

Loi fédérale
complétant le Code civil suisse
(Livre cinquième: Droit des obligations)

220

du 30 mars 1911 (Etat le 1^{er} juin 2004)

... (extrait)

Art. 331

D. Prévoyance en faveur du personnel

I. Obligations de l'employeur

¹ Si l'employeur effectue des prestations dans un but de prévoyance ou si les travailleurs versent des contributions à cette fin, l'employeur doit transférer ces prestations et contributions à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public.

² Lorsque les prestations de l'employeur et les contributions éventuelles du travailleur sont utilisées pour assurer celui-ci contre la maladie, les accidents, sur la vie, en cas d'invalidité ou de décès auprès d'une compagnie d'assurance soumise à surveillance ou auprès d'une caisse-maladie reconnue, l'employeur est délié de l'obligation de transfert prévue à l'alinéa précédent, si le travailleur a une créance directe contre l'assureur au moment où le risque assuré se réalise.

³ Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs; il financera sa contribution par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations de l'institution de prévoyance; ces réserves doivent avoir été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et être comptabilisées séparément.⁹³

⁴ L'employeur donne au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur.⁹⁴

⁵ L'employeur livre à la Centrale du 2^e pilier, sur demande de celle-ci, les informations dont il dispose et qui pourraient permettre de retrouver les ayants droit d'avoirs oubliés ou les institutions qui les gèrent.⁹⁵

Art. 331a⁹⁶

II. Début et fin de la prévoyance

¹ La prévoyance commence le jour où débute le rapport de travail; elle prend fin le jour où le travailleur quitte l'institution de prévoyance.

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RS **831.40**, **831.401** art. 1^{er} al. 1).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RS **831.42**).

⁹⁵ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO **1999** 1384 1387; FF **1998** 4873).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RS **831.42**).

² Le travailleur bénéficie toutefois d'une protection de prévoyance contre le risque du décès ou de l'invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois.

³ L'institution de prévoyance peut exiger de l'assuré des cotisations de risque pour la prévoyance maintenue après la fin du rapport de prévoyance.

Art. 331^{b97}

III. Cession et mise en gage

La créance en prestations de prévoyance futures ne peut être valablement ni cédée ni mise en gage avant d'être exigible.

Art. 331^{c98}

IV. Réserves pour raisons de santé

Les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus.

Art. 331^{d99}

V. Encouragement à la propriété du logement

1. Mise en gage

¹ Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² La mise en gage est également autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si le travailleur utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

³ Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit l'institution de prévoyance.

⁴ Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage déterminante au moment de la mise en gage.

⁵ Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RS **831.42**).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RS **831.42**).

⁹⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2372 2378; FF **1992** VI 229).

⁶ Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les art. 30*d* à 30*f* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁰⁰ sont applicables.

⁷ Le Conseil fédéral détermine:

- a. les buts pour lesquels la mise en gage est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins»;
- b. les conditions à remplir pour la mise en gage des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation.

Art. 331e¹⁰¹

2. Versement anticipé

¹ Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Les travailleurs peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

³ Le travailleur peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

⁴ Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

⁵ Lorsque le travailleur est marié, le versement est autorisé uniquement si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal.

¹⁰⁰ RS 831.40

¹⁰¹ Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2372 2378; FF 1992 VI 229).

⁶ Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 du code civil suisse¹⁰² et à l'art. 22 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage^{103, 104}

⁷ Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁸ Sont en outre applicables les art. 30*d* à 30*f* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁰⁵.

(...)

¹⁰² RS 210

¹⁰³ RS 831.42

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118 1142; FF 1996 I 1).

¹⁰⁵ RS 831.40